

Conditions générales de livraison et de paiement de la société thyssenkrupp Schulte GmbH

I. Champ d'application/Offres

- Les présentes Conditions générales de vente s'appliquent à tous les contrats actuels et futurs conclus avec des entreprises, des personnes morales de droit public et des établissements publics ayant un budget spécial, portant sur des livraisons et d'autres prestations, y compris les contrats d'entreprise, en particulier la livraison d'acier pour béton traité et sa transformation (posé) sur le chantier ainsi que les conseils, propositions et autres prestations accessoires. Les ventes directes sont soumises, en plus, aux conditions visées dans la liste de prix de l'usine de fabrication mandatée. Nous n'accepterons pas les conditions d'achat de l'acheteur, même si nous n'y faisons pas expressément opposition après les avoir reçues.
- Nos offres sont sans engagement. Les accords oraux, promesses, engagements et garanties prononcés par nos employés dans le cadre de la conclusion du contrat ne deviendront contraignants que si nous les confirmons par écrit.
- En cas de doute, les clauses commerciales seront interprétées conformément à la dernière version en vigueur des Incoterms.
- Tout en étant calculées de la manière la plus exacte qui soit, les informations contenues dans les cartes d'échantillons, listes de prix et autres imprimés (dimensions, poids, illustrations, descriptions, maquettes de montage, dessins, etc.) sont uniquement fournies à titre indicatif et sans engagement de notre part. Il en est de même pour les informations concernant les ouvrages. Nous restons propriétaires des modèles et dessins.
- En cas de contrat d'entreprise, l'« Acheteur » au sens des présentes conditions est également le « Maître de l'ouvrage ».

II. Prix

- Les prix s'entendent départ usine ou entrepôt, frais de transport et TVA en sus.
- Sauf stipulation contraire, les prix et conditions de notre liste de prix valable à la conclusion du contrat sont applicables. La marchandise est calculée « brut pour net ».
- Si, plus de quatre semaines après la conclusion du contrat, des taxes ou d'autres coûts externes contenus dans le prix convenu sont modifiés ou si de nouveaux coûts sont ajoutés, nous serons autorisés à modifier le prix en conséquence.
- Nous nous réservons le droit d'augmenter le prix convenu pour les marchandises non encore livrées si une modification de la situation sur le marché des matières premières et/ou de la conjoncture économique entraînent des circonstances qui enrichissent sensiblement la fabrication et/ou l'achat du produit concerné par rapport au moment où le prix a été convenu. Dans ce cas, le Client peut annuler les commandes concernées par l'augmentation du prix dans un délai de quatre semaines à compter de la communication de cette dernière.

III. Paiement et compensation

- Sauf stipulation contraire, et si rien d'autre n'est mentionné dans nos factures, le prix d'achat est exigible immédiatement à la livraison, sans déduction d'escompte, et doit être payé de manière à ce que nous puissions disposer du montant total de l'échéance au moment où le paiement est dû à la charge de l'acheteur. L'acheteur ne pourra faire valoir un droit de rétention ou de compensation que dans la mesure où ses prétentions en contrepartie sont contestées ou ont été constatées judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée.
- En cas de dépassement du délai de paiement ou de mise en demeure, nous calculerons des intérêts à concurrence de 8 points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt de base de la Banque centrale européenne, à moins que des taux d'intérêt plus élevés n'aient été convenus. Nous nous réservons le droit de faire valoir un autre dommage moralitaire.
- L'acheteur sera mis en demeure au plus tard 10 jours après l'échéance de paiement et la réception de la facture/état de paiement ou de la réception de la prestation.
- En vertu du pouvoir qui nous a été conféré par les sociétés appartenant à notre groupe (art. 18 de la Loi allemande sur les sociétés anonymes¹⁾, nous avons le droit de compenser avec toutes les créances que l'acheteur, pour quelque raison juridique que ce soit, a envers nous ou envers l'une des sociétés du groupe. Cela vaut également s'il a été convenu, d'une part, d'un paiement en numéraire et, d'autre part, d'un paiement par lettres de change ou par toute autre prestation pour tenir lieu d'exécution. Le cas échéant, ces accords concerneront uniquement le solde. Si les créances sont exigibles à des dates différentes, nos créances seront exigibles au plus tard à l'échéance de notre dette et réglées avec datation de la valeur en compte.
- Si, après la conclusion du contrat, il s'avère que notre créance d'argent est compromise par l'absence de solvabilité de l'acheteur, nous bénéficions des droits visés à la disposition § 321 du Code civil allemand (exception d'incertitude). Nous sommes également en droit de rendre immédiatement exigibles toutes les créances non prescrites issues de la relation d'affaires courante avec l'acheteur. Par ailleurs, l'exception d'incertitude s'étend à toutes les autres livraisons et prestations à fournir dans le cadre de la relation d'affaires avec l'acheteur.
- Le cas échéant, l'escompte convenu concernera toujours uniquement la valeur de la facture, frais de transport non compris, et supposera le paiement intégral de toutes les dettes exigibles de l'acheteur au moment où l'escompte aura été accordé.

IV. Livraisons, délais et dates de livraison

- Notre obligation de livraison est soumise à la condition que nous soyons nous-même approvisionnés correctement et dans les délais, à moins que les raisons de l'approvisionnement incorrect ou en retard ne nous soient imputables.
- Les délais de livraisons indiqués sont approximatifs. Les délais de livraison commencent à la date de notre confirmation de commande et ne sont valables qu'à la condition que tous les délais de la commande aient été clarifiés à temps et que l'acheteur se soit acquitté, dans les délais, de l'ensemble de ses obligations, comme la fourniture de toutes les attestations officielles, la production de lettres de crédits et la constitution de garanties ou la prestation de paiements.
- La date d'expédition départ usine ou entrepôt fait foi en ce qui concerne respect des délais et dates de livraison. Si la marchandise ne peut être expédiée dans les délais, et ce, sans faute de notre part, les délais et dates seront réputés respectés au moment où l'avis de disponibilité pour expédition sera émis.
- En cas de survenance d'un cas de force majeure, nous sommes autorisés à repousser la livraison de la durée de l'empêchement suivi d'un délai de mise en route approprié. Il en sera de même si ces événements surviennent pendant un retard existant. Seront considérées comme cas de force majeure toutes mesures de politique monétaire et commerciale ainsi que toutes autres mesures officielles, les grèves, les lock-out, ainsi que les perturbations d'exploitation dont nous ne sommes pas responsables (p. ex. incendie, bris de machine ou de cylindre, pénurie de matières premières ou défaillance en énergie), les obstructions des voies de transport, les retards dans l'importation/le dédouanement ainsi que toute autre circonstance, quelle qu'elle soit, qui rendra très difficile ou impossible la livraison, et ce, sans faute de notre part. Tout cela indépendamment du fait que ces empêchements surviennent dans notre entreprise, dans l'usine de fabrication ou chez un sous-traitant. Si, en raison des événements précités, il devient impossible pour l'une des parties contractantes d'exécuter le contrat, et en particulier l'exécution du contrat est repoussée de plus de 6 mois, ladite partie pourra déclarer l'annulation du contrat.

V. Réserve de propriété

- Nous restons propriétaires de l'ensemble des marchandises livrées (marchandise soumise à la réserve de propriété) jusqu'à l'exécution de toutes les créances, et en particulier également des du solde de créances qui nous revient dans le cadre de la relation d'affaires (réserve de solde) et des créances qui auront été justifiées unilatéralement par l'administrateur judiciaire par voie de choix d'exécution. Cela vaut également pour les créances futures et conditionnelles, par exemple résultant de lettres de change acceptées, même si des paiements sont effectués pour des créances particulières. Cette réserve de solde expire définitivement avec le règlement de toutes les créances encore impayées au moment du paiement et concernées par la présente réserve de solde.
- Le traitement et la transformation de la marchandise soumise à la réserve de propriété sont effectués pour nous en tant que fabricants au sens de la disposition § 950 du Code civil allemand, sans nous engager. La marchandise traitée et transformée est considérée comme marchandise soumise à la réserve de propriété au sens du point 1 des présentes conditions. Si l'acheteur transforme, assemble et mélange la marchandise soumise à la réserve de propriété avec d'autres marchandises, nous pouvons prétendre à la copropriété de la nouvelle chose, au prorata du montant facturé pour la marchandise soumise à la réserve de propriété, par rapport au montant facturé pour les autres marchandises utilisées. Si notre propriété expire par assemblage ou mélange, l'acheteur nous cède dès maintenant les droits de propriétés qui lui reviennent sur le nouveau stock ou la chose dans les limites de la valeur facturée pour la marchandise soumise à la réserve de propriété, et en assure gratuitement la garde pour nous. Nos droits de copropriété valent comme marchandise soumise à la réserve de propriété au sens du point 1 des présentes conditions.
- L'acheteur a le droit de revendre la marchandise soumise à la réserve de propriété uniquement dans le cadre de ses activités commerciales habituelles et conformément à ses conditions de vente usuelles tant qu'il n'accuse pas de retard de paiement et à condition de nous céder les créances nées de la revente, conformément aux points 4 à 6 des présentes conditions. Il n'est pas autorisé à disposer autrement de la marchandise soumise à la réserve de propriété.
- Les créances nées de la revente de la marchandise soumise à la réserve de propriété, ainsi que toutes les sûretés que l'acheteur acquerra pour la créance, nous sont cédées dès maintenant. Elles servent de garantie dans les mêmes limites que la marchandise soumise à la réserve de propriété. Si l'acheteur vend la marchandise soumise à la réserve de propriété avec d'autres marchandises qu'il n'a pas achetées chez nous, la créance née de la revente nous est cédée au prorata de la valeur facturée pour la marchandise soumise à la réserve de propriété, par rapport à la valeur facturée pour les autres marchandises vendues. En cas de revente de marchandises sur lesquelles nous possédons des parts de copropriété conformément au point 2 des présentes conditions, une partie correspondant à notre part de copropriété nous sera cédée. Si l'acheteur utilise la marchandise soumise à la réserve de propriété aux fins d'exécution d'un contrat d'entreprise, la créance née du contrat d'entreprise nous sera cédée par avance dans les mêmes limites.
- L'acheteur est autorisé à recouvrer les créances nées de la revente. Cette autorisation de recouvrement prendra fin en cas de révocation de notre part, cependant au plus tard en cas de retard de paiement, de non-encaissement d'une lettre de change ou de demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. Nous ne ferons usage de notre droit de révocation que s'il s'avère après la signature du contrat que notre créance d'argent née de ce contrat ou d'autres contrats conclus avec l'acheteur est compromise par son absence de solvabilité. Sur notre demande, l'acheteur sera tenu d'informer immédiatement ses acheteurs de la cession en notre faveur et de nous remettre les documents nécessaires pour le recouvrement.
- Une cession de créances nées de la revente n'est pas autorisée, à moins qu'il ne s'agisse d'une cession par voie de véritable affacturage, qui nous est annoncée et pour laquelle le produit de l'affacturage excède la valeur de notre créance garantie. Notre créance sera immédiatement exigible à l'inscription au crédit du produit de l'affacturage.
- L'acheteur doit nous informer immédiatement de toute saisie-arrêt ou autre mesure l'affectant exercée par des tiers. L'acheteur supporte tous les frais encourus pour repousser l'exécution forcée ou retourner la marchandise soumise à la réserve de propriété, dans la mesure où ces ne sont pas remboursés par des tiers.
- Si l'acheteur est en retard de paiement, ou s'il ne recouvre pas une lettre de change à l'échéance, nous sommes autorisés à reprendre la marchandise soumise à la réserve de propriété et, le cas échéant, à pénétrer à cette fin dans l'établissement de l'acheteur. Il en sera de même s'il s'avère après la signature du contrat que notre créance d'argent née de ce contrat ou d'autres contrats conclus avec l'acheteur est compromise par son absence de solvabilité. La reprise de la marchandise soumise à la réserve de propriété ne constitue pas une dénonciation du contrat. Il ne sera pas dérogé aux dispositions du Code allemand de l'insolvabilité.
- Si la valeur facturée des sûretés constituées excède au total de plus de 50 % les créances garanties, y compris les créances accessoires (intérêts, frais, etc.), nous serons tenus, à la demande de l'acheteur, de renoncer aux sûretés de notre choix.

VI. Qualités, dimensions et poids

- Les qualités et dimensions sont déterminées par les normes convenues, à défaut par les normes en vigueur à la date du contrat, et en l'absence de ces dernières, par l'usage commercial. Les références aux normes (p. ex. DIN, EN) ou à des parties intégrantes de normes, par exemple aux fiches techniques sur les matériaux, aux certificats d'essais et aux normes d'essais, ainsi que toutes autres informations concernant les qualités, dimensions et poids ne constituent pas des promesses ou garanties, pas plus que les déclarations de conformité, les déclarations des fabricants et les marquages correspondants tels que les marquages CE et GS (« Geprüfte Sicherheit », sécurité contrôlée).
- Les poids sont déterminés par le pesage effectué par nous-même ou notre fournisseur. Nous avons le droit de calculer le poids sans procéder à un pesage, conformément à la norme applicable (poids théorique) majoré de 2,5 % (poids marchand). Nous pouvons déterminer les poids de manière théorique, également sans pesage, d'après la longueur et/ou la surface des produits ; dans ce cas, nous pouvons établir les dimensions selon des méthodes statistiques reconnues. Pour les marchandises calculées selon les poids, les nombres de pièces, de botes, etc., indiqués dans l'avis d'expédition sont sans engagement de notre part. S'il n'est pas procédé au pesage unitaire usuel, le poids total de l'envoi fera foi. Les différences par rapport aux poids unitaires comptables seront proportionnellement réparties entre ces derniers.

VII. Enlèvements de marchandises

- Si un enlèvement de la marchandise a été convenu, il ne peut avoir lieu qu'à l'usine de fabrication et/ou dans notre entrepôt, à moins que l'avis de disponibilité pour réception n'ait été émis. Les frais d'enlèvement personnel sont à la charge de l'acheteur ; les frais concrets pour l'enlèvement de la marchandise lui seront facturés conformément à notre liste de prix ou à celle du fournisseur.
- Si l'enlèvement n'a pas lieu, sans que la cause nous soit imputable, ou s'il a lieu avec retard ou de façon incomplète, nous serons autorisés à expédier la marchandise sans enlèvement ou à la stocker aux frais et risques de l'acheteur et à le lui facturer.

VIII. Expédition, transfert des risques, emballage, livraisons partielles

- Nous décidons de l'itinéraire et du moyen de transport ainsi que du transitaire et du transporteur.
- Si l'avis de disponibilité pour réception est émis, nous sommes autorisés à expédier la marchandise à la destination prévue, et dans les délais prévus, pour une raison qui ne nous est pas imputable, nous serons autorisés à emprunter un autre itinéraire pour effectuer la livraison ou à livrer la marchandise à une autre destination ; les dépenses supplémentaires engendrées à cette occasion seront à la charge de l'acheteur. L'acheteur aura auparavant la possibilité de se prononcer à ce sujet.
- La marchandise est livrée non emballée et sans protection contre la rouille. Si ceci répond aux usages commerciaux, nous livrons la marchandise emballée. Compte tenu de notre expérience, nous nous chargeons de l'emballage et des moyens de protection et/ou l'appareillage de transport aux frais de l'acheteur. Ils sont repris à notre entente. Nous ne prenons pas en charge les frais de l'acheteur pour le retour ou pour l'élimination par lui-même de l'emballage.
- Nous sommes autorisés à effectuer des livraisons partielles dans un volume raisonnable. Nous sommes fondés à livrer dans une mesure raisonnable plus ou moins que la quantité de livraison convenue. Le fait que les quantités soient indiquées de manière « approximatives » nous autorise à livrer des quantités supérieures/inférieures de jusqu'à 10 % et à les facturer en conséquence.

IX. Commandes sur appel

- Pour nos commandes sur appel, la marchandise signalée prête à être expédiée doit être appelée immédiatement, faute de quoi nous aurons le droit, selon notre propre choix, soit de l'expédier, après avertissement, aux frais et risques de l'acheteur, soit, à notre convenance, de l'entreposer et de la facturer immédiatement.
- Pour les contrats avec livraisons continues, les appels et classifications doivent nous être envoyés pour des quantités mensuelles à peu près semblables, faute de quoi nous serons autorisés à en concevoir les modalités en toute équité.
- Si le total des appels particuliers excède la quantité convenue au contrat, nous serons autorisés, à livrer la quantité excédentaire, sans toutefois y être obligés. Nous pouvons facturer la quantité excédentaire aux prix valables au moment de l'appel ou de la livraison.

X. Responsabilité pour défauts matériels

- Les défauts matériels décelés sur la marchandise doivent être notifiés par écrit immédiatement, toutefois au plus tard sept jours après la livraison. Les défauts matériels ne pouvant être décelés pendant ce délai, même après un examen effectué avec toute la diligence possible, devront – après qu'il aura été mis fin, le cas échéant, à tout traitement et/ou à toute transformation de la marchandise – être notifiés par écrit immédiatement après qu'ils auront été constatés, cependant au plus tard avant l'expiration du délai de prescription convenu par contrat ou légal. Notre garantie contre les défauts matériels sera exclue si la réduction de la valeur ou l'aptitude de la marchandise à l'usage auquel elle est destinée est minime. Si la marchandise a déjà été revendue, transformée ou remaniée, l'acheteur ne pourra bénéficier que du droit d'exiger la réduction du prix d'achat.
- Après un enlèvement convenu de la marchandise par l'acheteur, la réclamation portant sur des défauts matériels sera exclue si ces derniers auraient pu être constatés compte tenu du type d'enlèvement convenu.
- En cas de réclamation légitime pour défauts de la marchandise formulée dans les délais, nous pourrions choisir soit d'éliminer le défaut, soit de livrer une chose exempte de vices (exécution corrective). Si nous refusons l'exécution corrective, ou si celle-ci échoue, l'acheteur sera fondé à exiger la réduction du prix d'achat ou, si après qu'un délai approprié nous aura été accordé celui-ci reste infructueux, à résilier le contrat. Si le défaut n'est pas substantiel, l'acheteur bénéficiera uniquement du droit d'exiger la réduction du prix d'achat.
- Si l'acheteur ne nous donne pas immédiatement la possibilité de nous convaincre par nous-même du défaut matériel, en particulier s'il ne met pas à notre disposition, sur demande, la marchandise réclamée ou des échantillons de celle-ci, tous les droits découlant du défaut matériel seront annulés.
- Pour les marchandises qui ont été vendues comme matériel déclassé – p. ex. matériel dit « Ila » – l'acheteur ne bénéficie d'aucun droit découlant de défauts matériels portant sur les motifs de déclassement indiqués et ceux auxquels il doit normalement s'attendre. En cas de vente de matériel Ila, notre responsabilité pour vices de la chose vendue est exclue.
- Nous ne sommes en charge les dépenses occasionnées par l'exécution corrective que si elles sont raisonnables au cas par cas, en particulier par rapport au prix d'achat de la marchandise, et en aucun cas à concurrence de plus de 150 % de sa valeur marchande. Nous ne prenons pas en charge les frais afférents au montage et démontage de la chose défectueuse, ni les frais occasionnés par l'acheteur pour éliminer lui-même un défaut, si les conditions légales requises à cet effet ne sont pas remplies. Nous ne prenons pas en charge les frais liés au fait que la marchandise vendue a été transportée à un endroit autre que le siège ou l'établissement de l'acheteur, à moins que cela ne corresponde à son usage contractuel.
- Il ne sera pas dérogé aux droits de recours de l'acheteur en vertu de la disposition § 478 du Code civil allemand.
- Sauf stipulation contraire écrite, nous déclinons toute garantie quant à une certaine utilisation prévue ou une certaine aptitude de la marchandise ; par ailleurs, le risque lié à l'emploi ou à l'aptitude incombe exclusivement à l'acheteur.

XI. Limitation de responsabilité générale

- En cas de violation des obligations contractuelles et extracontractuelles, en particulier en raison d'une impossibilité, d'un retard, d'une faute lors de la préparation du contrat et d'un acte illicite, nous n'engageons notre responsabilité – et celle de nos cadres dirigeants et autres auxiliaires – que dans les cas de faute intentionnelle et de négligence grave, en la limitant aux dommages typiquement prévisibles lors de la conclusion du contrat. Ces restrictions ne s'appliquent pas en cas de manquement fautif aux obligations contractuelles essentielles, dans la mesure où cela compromet la réalisation de l'objet du contrat, en cas de responsabilité impérative en vertu de la loi allemande relative à la responsabilité des fabricants pour produits défectueux, aux atteintes à la vie, au corps ou à la santé, pas plus qu'elles ne s'appliquent si et dans la mesure où nous avons tu dolivement les défauts de la chose ou en avons garanti l'absence. Il ne sera pas dérogé aux règles portant sur la charge de la preuve.
- Sauf accord contraire, les prétentions découlant de dispositions contractuelles que l'acheteur peut faire valoir à notre encontre à l'occasion de la livraison de la marchandise ou en rapport avec celle-ci, se prescrivent un an après l'expiration de la marchandise, dans la mesure où elles ne concernent pas la réparation d'un dommage corporel ou d'une atteinte à santé ou d'un dommage typiquement prévisible, ou dans la mesure où elles ne reposent pas sur une faute intentionnelle ou une négligence grave de la part du vendeur. Cela n'affecte ni notre responsabilité pour manquement intentionnel ou par négligence grave à nos obligations, ni la prescription des droits légaux au recours. Dans les cas d'exécution corrective, le délai de prescription ne recommence pas à courir.

XII. Lieu d'exécution, compétence judiciaire et droit applicable

- Le lieu d'exécution pour nos livraisons est l'usine de fabrication pour les livraisons départ usine, et notre entrepôt pour les autres livraisons. La juridiction compétente sera, à notre convenance, notre siège principal ou le siège de l'acheteur.
- En complément des présentes conditions, le droit matériel allemand non harmonisé s'applique à toutes les relations juridiques entre nous et l'acheteur. Les dispositions de la Convention du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVM) ne sont pas applicables.

XIII. Divers

- Un acheteur établi en dehors de la République fédérale d'Allemagne (acheteur étranger), ou une personne qu'il aura mandatée, enlève des marchandises ou les transporte ou les expédie à l'étranger, l'acheteur devra nous fournir la justification d'exportation requise aux fins fiscales. À défaut de production de cette justification, l'acheteur devra payer pour les livraisons sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne la TVA en vigueur applicable au montant de la facture.
- Pour les livraisons de la République fédérale d'Allemagne vers d'autres États membres de l'Union européenne, l'acheteur nous communiquera, avant la livraison, le numéro d'identification TVA sous lequel il déclare l'acquisition au sein de l'Union européenne. Autrement, il sera tenu de payer pour nos livraisons, en plus du prix d'achat convenu, le montant de la TVA que nous devons verser en vertu de la loi.
- Si l'un des clauses des présentes Conditions générales de livraison et de paiement s'avère ou devient sans effet, cela n'affectera pas la validité des autres clauses.

¹⁾ Principales sociétés concernées :
thyssenkrupp Steel Europe AG, Duisburg
thyssenkrupp Materials Trading EMEA GmbH, Essen
thyssenkrupp Materials Processing Europe GmbH, Krefeld
thyssenkrupp Plastics GmbH, Essen

thyssenkrupp Materials Trading EMEA GmbH, Essen
thyssenkrupp Materials Processing Europe GmbH, Krefeld
Jacob Bek GmbH, Ulm